

CCN DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE

ACCORD RELATIF AUX INDEMNITES DE PANIER

Entre : *SESA, Représenté par M Patrick THOUVEREZ, Président*
SNES, Représenté par N. Michel FERRERO, Président
Union des entreprises de Sécurité Privée (U.S.P.), Représenté par
Monsieur Claude TARLET, Président

d'une part,

Et :

FÉDÉRATION DES SERVICES CFT
Tour ESSOR
14, Rue de Scandicci
93508 PANTIN CEDEX
Tél. : 01 48 10 65 90 - Fax : 01 48 10 65 95

Fédération FO Equipement
Environnement Transports Services
CPE/CGC. FNECS
UNSA FMPS

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

↓ *O/K SPC*

S.B

PT AF

Préambule

Au terme de quatre réunions en commission mixte paritaire dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires 2011, outre les dispositions relatives à l'évolution de la grille des minima et au montant des indemnités de panier qui font l'objet d'un accord séparé, les parties sont convenues par le présent accord d'apporter des modifications à la rédaction même des articles 6 de l'annexe IV et 3.02 de l'annexe VIII de la CCN.

Le présent accord, ainsi que l'accord concomitant portant sur l'évolution de la grille des minima et au montant des indemnités de panier mentionné à l'alinéa précédent, procèdent donc d'une négociation unique et globale sur l'ensemble des points mentionnés ci-dessus et forment un tout indissociable.

En conséquence, la signature de l'un seulement de ces deux accords par une même Organisation syndicale ou patronale ne pourra produire ses effets sans la signature de l'autre accord,

Article 1 : Prime de panier de l'annexe IV de la CCN

La rédaction de l'article 6 de l'annexe IV de la CCN est annulée et remplacée par la rédaction suivante:

« Article 6 - Indemnité de panier

Une indemnité de panier est accordée au personnel effectuant une durée minimale de travail de 6 heures continues. En cas de vacation de 12H une seule indemnité de panier est due.

Son montant est fixé à 3,30 € et sera revalorisé, lors de l'entrée en vigueur de chaque révision conventionnelle de la grille des salaires, d'un taux égal à celui de l'évolution de cette grille.

Cette indemnité ne se cumule avec aucun autre avantage ou indemnité de même objet ou nature »

Article 2 : Indemnité de panier spécifique à l'annexe VIII de la CCN « sûreté aérienne et aéroportuaire »

La rédaction de l'article 3.02 de l'annexe VIII de la CCN est annulée et remplacée par la rédaction suivante:

« 3.02 - Indemnité de panier

Une indemnité de panier est accordée au personnel effectuant une durée minimale de travail de 6 heures continues. En cas de vacation de 12H une seule indemnité de panier est due.

S.B
PT
AF
IPC
OK
Page 2 sur 3

Son montant est fixé à 3,50 € et sera revalorisé, lors de l'entrée en vigueur de chaque révision conventionnelle de la grille des salaires, d'un taux égal à celui de l'évolution de cette grille.

Cette indemnité ne se cumule avec aucun autre avantage ou indemnité de même objet ou nature »

Article 3 : Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D2231-2 et suivants du code du travail. Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L2261-24 du code du travail.

Article 4 : Prise d'effet

Les dispositions du présent accord prennent effet dans les entreprises couvertes par le champ d'application de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité à compter du 1^{er} janvier 2011 sous réserve de la publication avant cette date de l'arrêté ministériel d'extension.

A défaut, elles interviendront le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris,

Le 21 octobre 2010

Pour le SESA
M. Patrice THOUVEREZ

Thouverez

Pour le SNES
N. Michel FERREAU

Ferreau
S.N.E.S
17 Rue Aristide Briand
92300 LEVALLOIS-PERRET
Tél. : 01 41 34 36 52 Fax : 01 41 34 36 53
contact@e-snes.org
www.e-snes.org

Pour le CFTDT
Omar Kerriou

Pour la Feets Fo
Alain Bantelous

Pour la FEFE/CC
SNECS
J.P. CHRISTOPHE

Pour UNSA FMPS
Bido

**CCN DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE
ACCORD RELATIF AUX SALAIRES**

Entre : SESA, Représenté par M. Patrick THOUVEREZ, Président
SNES, Représenté par M. Michel FERRERO, Président
Union des entreprises de Sécurité Privée (U.S.P.), Représenté par
Monsieur Claude TARLET, Président

d'une part,

Et :

FÉDÉRATION DES SERVICES CFTD
Toussaint
14, Rue de Sordaniacci
93506 PANTIN CEDEX
Tél : 01 48 10 65 90 - Fax : 01 48 10 65 95



Fédération FO Equipements, Transports
Environnement Services

CFE/CGC PNESS

UNSA FMPS

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

  SPC

S.B

PT
AF

Préambule

Au terme de quatre réunions en commission mixte paritaire dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires 2011, outre les dispositions relatives à l'évolution de la grille des minima objet du présent accord, les parties sont convenues, dans le cadre d'un accord séparé d'apporter des modifications à la rédaction même des articles 6 de l'annexe IV et 3.02 de l'annexe VIII de la CCN relatives aux conditions d'attribution des primes de panier.

Le présent accord, ainsi que l'accord concomitant portant sur les modifications rédactionnelles mentionnées à l'alinéa précédent procèdent donc d'une négociation unique et globale sur l'ensemble des points mentionnés ci-dessus et forment un tout indissociable.

En conséquence, la signature de l'un seulement de ces deux accords par une même organisation syndicale ou patronale ne pourra produire ses effets sans la signature de l'autre accord.

Par ailleurs, les organisations syndicales patronales s'engagent à inscrire à l'ordre du jour des négociations paritaires, à compter du premier trimestre 2011, les thèmes des métiers repères et de la mutuelle de branche.

Article 1 : Rémunérations conventionnelles

Les parties conviennent de procéder à une revalorisation de l'ensemble des salaires minima conventionnels pour les 3 années 2011, 2012, 2013 comme suit :

- 2,2 % au 1^{er} janvier 2011 sous réserve de l'entrée en vigueur du présent accord à cette date conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.
- 2 % au 1^{er} janvier 2012
- 2 % au 1^{er} janvier 2013

Les tableaux correspondant à ces nouvelles grilles des minima conventionnels sont annexés au présent accord.

Les parties conviennent de se revoir dans le cadre des négociations annuelles obligatoires sur la base des minima garantis par le présent accord.

Article 2 : Majoration des rémunérations pour les salariés entrant dans le champ d'application de l'annexe VIII « Sûreté aérienne et aéroportuaire »

Les salariés entrant dans le champ d'application de l'annexe VIII « Sûreté aérienne et aéroportuaire » bénéficieront, pour la seule année 2011, d'une majoration de 0,3 % calculée sur les salaires minima conventionnels, tels qu'issus des dispositions de l'article 1 ci-dessus, pour les coefficients concernés.

Tous les éléments de rémunération assis sur le salaire brut de base bénéficieront donc automatiquement de cette disposition.

Article 3 : montant de l'indemnité de panier de l'annexe IV de la CCN

 SPC OK

S.B

PT

AF

Le montant de l'indemnité de panier prévue à l'article 6 de l'annexe IV de la CCN est porté de 3 Euros à 3,30 Euros

Article 4 : montant de l'indemnité de panier de l'annexe VIII de la CCN « sûreté aérienne et aéroportuaire »

Le montant de l'indemnité de panier prévue à l'article 3.02 de l'annexe VIII de la CCN est porté de 3,05 Euros à 3,50 Euros

Article 5 : Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet des procédures de publicité et de dépôt prévues par les articles D2231-2 et suivants du code du travail Une demande d'extension sera par ailleurs déposée par la partie patronale dans les conditions décrites à l'article L2261-24 du code du travail.

Article 6 : Prise d'effet

Les dispositions du présent accord prennent effet dans les entreprises couvertes par le champ d'application de la CCN des entreprises de prévention et de sécurité à compter du 1^{er} janvier 2011 sous réserve de la publication avant cette date de l'arrêté ministériel d'extension.

A défaut, elles interviendront le premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension.

Fait à Paris

Le : 21 octobre 2010

Pour le SESA
M. Patrick THOUVEREZ

Pour le SNEF S.N.E.S
7. Nicole
47 Rue Aristide Briand
92300 LEVALLOIS-PERRET
tel. 01 41 34 36 52 Fax : 01 41 34 36 53
contact@e-snes.org
www.e-snes.org

Pour le CSDI
Omar Merion

Pour le Feets Fo
A. Ben Bartelous

Pour le CPE/CGC (PNECS)
J.P. CHRISTOPHE


Pour l'UNSA FMPS
Biro

Annexes jointes :

- Grille des minima conventionnels pour l'année 2011
- Grille des minima conventionnels au 1/01/2012
- Grille des minima conventionnels au 1/01/2013

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2011


Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,67 heures	
		Branche au 1er décembre 2008	Branche au 1er janvier 2011
I. Agents d'exploitation			
Employés administratifs			
Techniciens			
Niveau 1			
Echelon 1			
Echelon 2			
Niveau 2			
Echelon 1			
Echelon 2	120	1 337.57	1 367.00
Niveau 3			
Echelon 1	130	1 375.16	1 405.41
Echelon 2	140	1 416.41	1 447.57
Echelon 3	150	1 469.38	1 501.71
Niveau 4			
Echelon 1	160	1 550.64	1 584.76
Echelon 2	175	1 676.71	1 713.60
Echelon 3	190	1 802.80	1 842.46
Niveau 5			
Echelon 1	210	1 971.36	2 014.73
Echelon 2	230	2 139.52	2 186.59
Echelon 3	250	2 307.69	2 358.46
II. Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Echelon 1	150	1 609.89	1 645.31
Echelon 2	160	1 698.85	1 736.22
Echelon 3	170	1 787.59	1 826.92
Niveau 2			
Echelon 1	185	1 921.15	1 963.42
Echelon 2	200	2 054.38	2 099.58
Echelon 3	215	2 187.64	2 235.77
Niveau 3			
Echelon 1	235	2 365.42	2 417.46
Echelon 2	255	2 543.18	2 599.13
Echelon 3	275	2 720.94	2 780.80
III. Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 138.88	2 185.94
Position II - A	400	2 706.76	2 766.31
Position II - B	470	3 103.99	3 172.28
Position III - A	530	3 444.77	3 520.55
Position III - B	620	3 955.68	4 042.70
Position III - C	800	4 977.78	5 087.29


 PT SPC OK
 NF S.B

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2012

Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,67 heures	
		Branche au 1er janvier 2011	Branche au 1er janvier 2012
I. Agents d'exploitation			
Employés administratifs			
Techniciens			
Niveau 1			
Echelon 1			
Echelon 2			
Niveau 2			
Echelon 1			
Echelon 2	120	1 367.00	1398 - 1 394.34
Niveau 3			
Echelon 1	130	1 405.41	1 433.52
Echelon 2	140	1 447.58	1 476.53
Echelon 3	150	1 501.71	1 531.75
Niveau 4			
Echelon 1	160	1 584.76	1 616.45
Echelon 2	175	1 713.60	1 747.87
Echelon 3	190	1 842.46	1 879.31
Niveau 5			
Echelon 1	210	2 014.73	2 055.03
Echelon 2	230	2 186.59	2 230.32
Echelon 3	250	2 358.46	2 405.63
II. Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Echelon 1	150	1 645.31	1 678.22
Echelon 2	160	1 736.22	1 770.94
Echelon 3	170	1 826.92	1 863.46
Niveau 2			
Echelon 1	185	1 963.42	2 002.69
Echelon 2	200	2 099.58	2 141.57
Echelon 3	215	2 235.77	2 280.49
Niveau 3			
Echelon 1	235	2 417.46	2 465.81
Echelon 2	255	2 599.13	2 651.11
Echelon 3	275	2 780.80	2 836.42
III. Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 185.94	2 229.66
Position II - A	400	2 766.31	2 821.64
Position II - B	470	3 172.28	3 235.73
Position III - A	530	3 520.55	3 590.96
Position III - B	620	4 042.70	4 123.55
Position III - C	800	5 087.29	5 189.04

35 000
2592,30




 NF PT SPC

 S.B

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2013

Catégories professionnelles	Coef	Base mensuelle 151,67 heures	
		Branche au 1er janvier 2012	Branche au 1er janvier 2013
I. Agents d'exploitation			
Employés administratifs			
Techniciens			
Niveau 1			
Echelon 1			
Echelon 2			
Niveau 2			
Echelon 1			
Echelon 2	120	1 394.34	1 422.23
Niveau 3			
Echelon 1	130	1 433.52	1 462.19
Echelon 2	140	1 476.53	1 506.06
Echelon 3	150	1 531.75	1 562.38
Niveau 4			
Echelon 1	160	1 616.45	1 648.78
Echelon 2	175	1 747.87	1 782.83
Echelon 3	190	1 879.31	1 916.90
Niveau 5			
Echelon 1	210	2 055.03	2 096.13
Echelon 2	230	2 230.32	2 274.93
Echelon 3	250	2 405.62	2 453.74
II. Agents de maîtrise			
Niveau 1			
Echelon 1	150	1 678.22	1 711.78
Echelon 2	160	1 770.94	1 806.36
Echelon 3	170	1 863.46	1 900.73
Niveau 2			
Echelon 1	185	2 002.69	2 042.74
Echelon 2	200	2 141.57	2 184.40
Echelon 3	215	2 280.49	2 326.10
Niveau 3			
Echelon 1	235	2 465.81	2 515.13
Echelon 2	255	2 651.11	2 704.13
Echelon 3	275	2 836.42	2 893.15
III. Ingénieurs et cadres			
Position I	300	2 229.66	2 274.25
Position II - A	400	2 821.64	2 878.07
Position II - B	470	3 235.73	3 300.44
Position III - A	530	3 590.96	3 662.78
Position III - B	620	4 123.55	4 206.02
Position III - C	800	5 189.04	5 292.82



 OK

 NPT JPC

 S.B